

**Modification de l'art. 25 de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2)
Cette lettre annule et remplace celle du 21 janvier 2014**

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat vous remercie de lui avoir octroyé la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique et vous communique ses observations tout en préavisant négativement la modification de l'art. 25 OLT 2.

Si c'est au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de déterminer quels seront les centres commerciaux susceptibles de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions de l'OLT 2, ce sera néanmoins aux cantons de vérifier que les critères des lettres a) à c) soient remplis.

Il va être très difficile pour les cantons de déterminer que l'offre des marchandises cible le tourisme international et comprend principalement des articles de luxe, et de démontrer que le chiffre d'affaires des centres commerciaux et de la majorité des commerces qui s'y trouvent, (plus du 50 %), provient principalement de la clientèle internationale. Cela signifie qu'un certain nombre de commerces, dont le chiffre d'affaires ne provient pas principalement de la clientèle internationale, pourront également occuper des travailleurs le dimanche. Il y aura donc inégalité de traitement par rapport à des commerces du même type mais non situés dans un centre commercial.

La teneur actuelle de l'article 25 OLT 2 nous semble constituer une possibilité suffisante pour que la clientèle internationale fortunée puisse accéder à des produits de luxe et nous ne voyons pas la nécessité de légiférer pour le cas particulier des centres commerciaux qui seraient situés hors des zones touristiques.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 5 février 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND